

ARRÊTE MUNICIPAL A PORTEE COLLECTIVE
GESTION DES HYDRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
Le 20 juin 2023

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, soussigné Alain FAVRAUD,

VU les dispositions de l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, notamment dans le domaine de la sécurité et de la salubrité publique,
CONSIDERANT que des entreprises privées, des particuliers, différents services publics ou autres, prélèvent de l'eau à partir des poteaux ou bouches d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la Commune de Saint Martin de Jussac,

CONSIDERANT que ces prélèvements se font :

- D'une part, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie, les poteaux ou bouches, souvent détériorés au cours des manœuvres, ne se trouvant plus dans un état de fonctionnement correct,
- D'autre part, au détriment de la salubrité publique, ces derniers étant utilisés notamment par des entreprises pour rempli, nettoyer ou désinfecter des citernes ou toutes opération qui comportent une possibilité de pollution de l'eau potable par introduction de produits toxiques,

CONSIDERANT que l'accès au réseau d'eau incendie est exclusivement réservé aux services de secours,

CONSIDERANT que, sur demande auprès du SMAEP Vienne Briance Gorre (compétent pour la partie Eau Potable) dont le siège se situe 3 allée Georges Cuvier – 87700 AIXE SUR VIENNE – Tél. : 0555703332 ou contact@synd-vbg-eaux.com il sera mis à la disposition des entreprises des points de prélèvement d'eau sous forme de bornes monétiques ou de puisages supprimant tout risque de pollution,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER L'accès au réseau d'eau incendie est interdit à toute personne privée, particuliers, entreprises, services publics ou autre, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Martin de Jussac. Les poteaux d'incendie ou divers hydrant composant le réseau d'eau incendie existant sur le domaine public, sont exclusivement réservés aux services de secours.

ARTICLE 2 Toute infraction dûment constatée par une personne habilitée, fera immédiatement l'objet de se part d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610.5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 L'accès aux bornes monétiques, s'effectuera au moyen de cartes délivrées par le Services des Eaux des Trois Rivières qui exploite le réseau d'eau potable. L'accès aux bornes de puisage s'effectuera sur demande du SMAEP Vienne Briance Gorre et en présence du Services des Eaux des Trois Rivières.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet.

ARTICLE 5 Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien et tous les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Jussac, le vingt juin deux mille vingt-trois,



Le Maire,

Alain FAVRAUD

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/06/2023

Application agréée E.kys@br.com